

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 28 juin 2013 — International Stem Cell Corporation/ Comptroller General of Patents**

(Affaire C-364/13)

(2013/C 260/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* International Stem Cell Corporation

*Partie défenderesse:* Comptroller General of Patents

**Question préjudicielle**

Les ovules humains non fécondés qui, par voie de parthénogénèse, ont été induits à se diviser et à se développer, et qui, à la différence des ovules fécondés, contiennent uniquement des cellules pluripotentes et ne sont pas en mesure de se développer en êtres humains, sont-ils visés par l'expression «embryons humains» à l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 98/44/CE<sup>(1)</sup> relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques?

<sup>(1)</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L 213, p. 13.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di Cassazione (Italie) le 1<sup>er</sup> juillet 2013 — Profit Investment SIM SpA, in liquidazione/Stefano Ossi et Commerzbank AG**

(Affaire C-366/13)

(2013/C 260/55)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Profit Investment SIM SpA, in liquidazione

*Parties défenderesses:* Stefano Ossi et Commerzbank AG

**Questions préjudicielles**

1) Le rapport entre des affaires différentes, envisagé à l'article 6, point 1, du règlement 44/2001<sup>(1)</sup>, peut-il, ou non, être

réputé existant dans un cas où l'objet des demandes formées dans les deux actions est différent, tout comme l'est le titre qui sert de fondement aux demandes en justice, sans qu'il y ait un lien de subsidiarité ou d'incompatibilité logico-juridique entre elles, mais où l'éventuelle reconnaissance du bien-fondé de l'une d'elles est potentiellement apte, en fait, à se refléter sur l'étendue du droit dont la protection est demandée dans le cadre de l'autre demande?

2) La condition tenant à la forme écrite de la clause de prorogation de compétence, énoncée à l'article 23, paragraphe 1, sous a), du règlement 44/2001, peut-elle, ou non, être réputée remplie en cas d'insertion d'une telle clause dans le document (Information memorandum) rédigé unilatéralement par l'émetteur d'un prêt obligataire, avec pour conséquence de rendre applicable la prorogation de compétence aux litiges nés avec tout acquéreur ultérieur de ces obligations quant à la validité de celles-ci; ou peut-on, sinon, considérer que l'insertion de la clause de prorogation de compétence dans le document visant à régler un prêt obligataire destiné à connaître une circulation transfrontalière correspond à une forme admise par les usages du commerce international, au sens de l'article 23, paragraphe 1, sous c), du même règlement?

3) La «matière contractuelle» visée à l'article 5, point 1, dudit règlement doit-elle s'entendre comme limitée seulement aux litiges dans lesquels on entend invoquer le rapport juridique résultant du contrat, ainsi qu'à ceux qui dépendent étroitement de ce rapport, ou s'étend-elle aussi aux litiges dans lesquels la partie demanderesse, loin d'invoquer le contrat, conteste l'existence d'un lien contractuel juridiquement valide et vise à obtenir la restitution de ce qui a été versé sur le fondement d'un titre dépourvu, selon elle, de toute valeur juridique?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Roma (Italie) le 1<sup>er</sup> juillet 2013 — Pier Paolo Fabretti/Agenzia delle Entrate**

(Affaire C-367/13)

(2013/C 260/56)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Roma (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pier Paolo Fabretti

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale I di Roma — Ufficio Controlli

### Question préjudicielle

Le fait de soumettre à des obligations de déclaration et d'imposition à des fins fiscales les gains obtenus dans des établissements de jeu de pays membres de l'Union européenne par des personnes résidant en Italie, comme le fait l'article 67, sous d), du décret n° 917 du Président de la République, du 22 décembre 1986 (texte unique concernant les impôts sur les revenus), est-il contraire à l'article 49 CE ou doit-il être considéré comme justifié par des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, au sens de l'article 46 CE?

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Oost-Brabant 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 1 juillet 2013 — procédure pénale contre N.F. Gielen e.a.

(Affaire C-369/13)

(2013/C 260/57)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Juridiction de renvoi

Rechtbank Oost-Brabant 's-Hertogenbosch

### Parties dans la procédure au principal

N.F. Gielen, M.M.J. Geerings, F.A.C. Pruijboom, A.A. Pruijboom

### Questions préjudicielles

1a) La substance chimique alpha-phénylacétoacétonitrile (n° CAS 4468-48-8 — ci-après: l'APAAN) peut-elle être assimilée à la substance classifiée phényl-1 propanone-2 (n° CAS 103-79-7 — ci-après: le BMK)? La juridiction de céans souhaite en particulier savoir si le terme néerlandais "bevatten", le terme anglais "containing" et le terme français "contenant" doivent être interprétés comme signifiant que le BMK doit en tant que tel déjà être présent dans l'APAAN.

En cas de réponse négative à la question 1a, la juridiction de céans souhaite poser à la Cour les questions complémentaires suivantes:

1b) L'APAAN doit-il ou non être considéré comme (une) "stoffen (...), die zodanig zijn vermengd dat genoemde stoffen niet gemakkelijk of met economisch rendabele middelen kunnen worden gebruikt of geëxtraheerd" ou une "substance that is compounded in such a way that it cannot be easily used or extracted by readily applicable or economically viable means" ou "une autre préparation contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées, ni extraites par des moyens aisés à

mettre en œuvre ou économiquement viables"? D'après les indications de la police figurant dans l'annexe 3, il s'agit apparemment d'un processus de transformation relativement peu complexe, voire simple à mettre en œuvre.

- lc) Pour répondre à la question 1b., en particulier au regard de la notion de "economische rendabele middelen/economically viable means/économiquement viable", importe-t-il que la transformation de l'APAAN en BMK permet manifestement — même si c'est illégalement — de gagner des sommes considérables, si l'on arrive à transformer l'APAAN en BMK et/ou en amphétamine et/ou lors de la commercialisation (illégal) du BMK tiré de l'APAAN?
- 2) La notion d'«opérateur» est définie à l'article 2, sous d), du règlement n° 273/2004 <sup>(1)</sup> et à l'article 2, sous f), du règlement n° 111/2005 <sup>(2)</sup>. Pour la réponse à la question suivante, la juridiction de céans demande [à la Cour] de partir du postulat que l'on a affaire à une substance classifiée au sens de l'article 2, point a), ou à une substance assimilée au sens de l'annexe I «substances classifiées au sens de l'article 2, point a)» des règlements. La notion d'«opérateur» désigne-t-elle également une personne physique qui, seule ou avec d'autres personnes morales ou physiques, détient (volontairement) sans autorisation une «substance classifiée», sans qu'il y ait d'autres circonstances suspectes?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues. JO L 47, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers. JO L 11, p. 1.

### Recours introduit le 2 juillet 2013 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-378/13)

(2013/C 260/58)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Patakia et A. Alcover San Pedro)

*Partie défenderesse:* République hellénique

### Conclusions

— Constater que, en ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour du 6 octobre 2005 rendu dans l'affaire C-502/03, Commission contre République hellénique, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;